

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT**N° 167**

présenté par

M. Diard, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, M. Benassaya, M. Brun, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Deflesselles, M. Bazin, Mme Kuster, M. Vialay, M. Vatin, M. Ravier, M. Therry, M. de Ganay, Mme Louwagie, Mme Le Grip et M. Perrut

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 5, après la seconde occurrence de la référence :

« du I »

insérer les mots :

« , comme ceux étant administrés par les mêmes personnes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le dispositif de l'article 2 en incluant les lieux accueillant toute structure administrée par les mêmes personnes gérant les lieux de cultes faisant l'objet d'une fermeture administrative aux fins de prévention d'actes terroristes.

En effet, il est vraisemblable que les personnes qui verraient les lieux de culte qu'ils administrent fermés en raison des incitations à la violence qu'ils professent se réfugient au sein d'autres structures dont ils seraient responsables afin de poursuivre leurs discours de haine.

Il est donc proposé de donner la possibilité au représentant de l'État de fermer également les lieux administrés par des personnes dont le lieu de culte qu'elles administrent feraient l'objet d'une fermeture administrative.

Cet amendement renforce ainsi le dispositif mis en place sans changer sa nature, puisqu'il ne lie aucunement l'autorité administrative, mais qui lui donne, au contraire, une marge de discernement

élargie dans son champ d'action en matière de lutte contre les incitations à la violence et la menace terroriste.